

CR/

30 Décembre 1969.

ARRET N° 61

LISSIER N° 53-68

RABEFIRINGA Joseph

c/
RANDRIANTAFIKA Clarisse

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi trenten décembre mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RABEFIRINGA Joseph, demeurant à Tananarive, Ankaditapaka-Ankadifotsy, Lot IVK-10, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 20 décembre 1967, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur leur demande en démolition d'un mur qui aurait été construit au mépris des règlements de l'Habitat et de l'Urbanisme, par la dame RANDRIANTAFIKA Clarisse, leur voisine, et a déclaré irrecevable leur demande en dommages-intérêts;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 204 et 208 de la Théorie Générale des Obligations, et de l'article 1143 du Code Civil, manque de base légale, en ce que, omettant de tirer les conséquences légales des faits, l'arrêt attaqué s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en démolition d'un mur fait au mépris des règlements, et a déclaré irrecevable la demande en dommages-intérêts, alors que, d'une part, il a reconnu la réalité d'une infraction aux règlements de Voirie, laquelle constitue une faute entraînant un dommage quasi-délictuel, réparable devant une juridiction civile, et que d'autre part, selon la jurisprudence, un individu peut s'estimer créancier de son voisin, des obligations imposées dans un intérêt général, par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat, la règle édictée dans l'intérêt général pouvant être invoquée en faveur d'un intérêt particulier;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que les époux RABEFIRINGA ont demandé la démolition d'un mur édifié par leur voisine, la dame RANDRIANTAFIKA Clarisse, comme ayant été construit au mépris des prescriptions des règlements de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Attendu que la Cour d'Appel s'est déclarée incompétente à l'effet d'apprécier la violation de tels règlements, s'agissant de dispositions de nature administrative;

Attendu que le pourvoi ne fait pas grief à l'arrêt attaqué de s'être déclaré incompétent, mais d'avoir reconnu l'existence d'une infraction aux dits règlements par la défenderesse;

Attendu que ce grief manque en fait; dès lors que les juges d'appel se sont refusés à interpréter lesdits règlements; que, par ailleurs, ils se sont, par là-même, refusés à apprécier les conséquences d'une prétendue violation des règlements et reconnaître une responsabilité quelconque de la défenderesse;

Attendu, enfin, qu'il résulte de l'arrêt que la demande de dommages-intérêts a été déclarée irrecevable comme nouvelle en appel, et n'a pas été rejetée par un motif tiré du fond du droit;

Qu'à tous égards, le moyen du pourvoi apparaît donc inopérant comme ne visant aucun des motifs réels de l'arrêt attaqué;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf;

Prorogé successivement dans les séances du mardi vingt-cinq novembre et vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi trente décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur à la Chambre Administrative siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par ordonnance n° 53 du 21 Octobre 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature] Radaody Palang

TF = 200/ Bord. 51/4
DF = H ord. 4/4

Visé pour timbre et encaissements

Payé Quatre mille deux cents francs



[Signature]